

## Fiche réflexe



### Rapport circonstancié

<b>Les objectifs opérationnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Porter l'évènement à la connaissance de la direction</li> <li>▪ Retracer les faits lors de la survenue d'un EIGAS, au plus près de l'évènement pour mieux pouvoir l'analyser</li> <li>▪ Conserver une trace des faits au plus proche de la réalité</li> </ul>
<b>Définition</b>	<p>Il s'agit d'exposer les faits dans tous ses détails, dans toutes ses circonstances (Larousse).</p>
<b>Principes</b>	<p>Le rapport circonstancié décrit les circonstances, les acteurs présents (personnel, patients, tiers), le déroulement de l'évènement, les modalités de récupération et les conséquences de l'évènement.</p> <p>Il est formalisé à partir des témoignages, de préférence écrits, des professionnels présents. Ces témoignages sont particulièrement importants la nuit, les week-ends, les jours fériés où l'encadrement de proximité est peu présent.</p> <p>Il est rédigé dans les suites immédiates de la survenue de l'évènement, au plus tard dans les 48h. Il doit être factuel, sans supposition, ni préjugé.</p> <p>Il est adressé au directeur et au Coordonnateur de la Gestion des Risques associés aux Soins après validation par l'encadrement médical et paramédical.</p> <p>Il est important d'assurer aux personnels, la confidentialité des témoignages recueillis et du rapport circonstancié.</p> <p>Le rapport circonstancié ne se substitue pas au signalement par une fiche d'évènement indésirable.</p>
<b>Professionnels / Fonctions concernés</b>	<p>Les professionnels présents ou impliqués dans l'évènement apportent leur témoignage par écrit.</p> <p>L'encadrement est chargé de colliger ces témoignages et de rédiger le rapport circonstancié.</p>

## Fiche réflexe

### CONTENU DU RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

1. **Préciser la date et heure** de l'évènement.
2. **Préciser le lieu** de l'évènement : service, unité mais également le type de locaux (chambre, couloir, ...).
3. **Décrire de manière chronologique les faits** : la description doit être concise, objective ; il convient de relater les faits, sans interprétation ou jugement de valeur.  
Le témoignage des agents (ou tiers) impliqués dans les faits sera annexé au rapport, chacun décrivant ce qui a vu, entendu et mis en œuvre.
4. **Identifier les témoins** : préciser leur identité et leur qualité (professionnels de l'établissement, patients, visiteurs).
5. **Noter les conséquences** constatées immédiatement, sans préjuger de l'avenir.
6. **Préciser les mesures immédiates prises**, pour récupérer l'évènement mais également pour éviter la survenue de l'évènement.
7. **Indiquer les effectifs présents**, en nombre et fonction et le contexte du service au moment de l'évènement, notamment l'activité, le nombre de patients pris en charge, les situations particulières
8. **Signer le rapport circonstancié** par le ou les rédacteurs.

## Fiche réflexe

### AUTRES FICHES REFLEXES OU DOCUMENTS SUPPORTS EN LIEN

- Dossier d'analyse d'un événement indésirable grave associé aux soins
- Fiche d'Événement Indésirable de l'établissement de santé

### Pour en savoir plus...

Guide « gestion des risques » de la HAS - Fiche 21. Principes généraux d'analyse d'un événement indésirable associé aux soins

#### Avis juridique quant à la saisie des rapports circonstanciés établis à la suite d'un « événement indésirable »

Il est prévu par le Code de procédure pénale que la personne à laquelle est faite *la réquisition* ne peut pas, sans motif légitime, opposer le secret professionnel pour refuser de remettre le document requis.

Néanmoins, par exception, la réquisition faite à un médecin ou pour un document contenant des informations couvertes par le secret médical ne peut intervenir qu'avec l'accord du médecin. Autrement dit, celui-ci peut choisir ou non de transmettre les documents médicaux requis sans encourir de sanction.

S'il refuse, le document pourra cependant être saisi à l'occasion d'une *perquisition* aux modalités particulières visant à garantir le secret médical (en substance : présence du médecin, d'un représentant de l'Ordre et du magistrat instructeur ou du Procureur).

Les rapports circonstanciés contenant a priori des informations couvertes par le secret médical, leur remise ne peut donc s'effectuer qu'avec l'accord du médecin ou à l'occasion d'une perquisition aux modalités énoncées ci-dessus.

**Secret médical. Ordre national des médecins.**

<https://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-4-secret-professionnel-913>

3- 2. Secret, police et justice (**a. Réquisitions ; b. Saisies et perquisitions**)